

# L'expertise en comparaison d'écritures : méthodologie et formation



**Ginette Bizeul**

Directrice de Lab'crim  
Expert judiciaire près la CA de Rennes  
Agréée par la Cour de cassation



**Guillaume Boudarham**

Responsable du département d'investigations techniques et scientifiques de Lab'crim

**Les auteurs abordent ici l'évolution des techniques utilisées en matière de comparaison d'écritures manuscrites, et leur nécessaire adaptation aux nouvelles technologies. Ils effectuent un tour d'horizon des clivages et difficultés soulevés par les différences de formation et de parcours des experts judiciaires de cette discipline dans notre pays, qui se ressentent à différents niveaux.**

COMPARAISON D'ÉCRITURES MANUSCRITES / COÛT DE L'EXPERTISE / FORMATION EXPERTALE / GRAPHOLOGIE / HARMONISATION / MÉTHODOLOGIE / NOUVELLES TECHNOLOGIES / ORGANISATION DES EXPERTS / SCIENCES ET TECHNIQUES - JJ, B, O2, OO

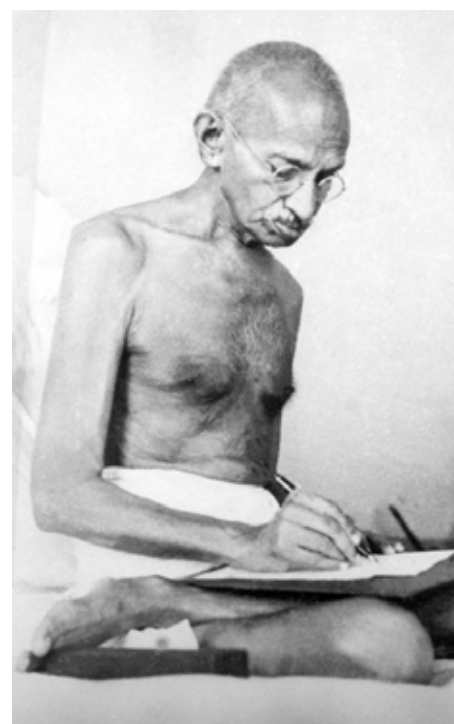
**Expert handwriting comparisons: methodology and training. In this article, the authors discuss the evolution in the various techniques used in comparing handwriting and their necessary adaptation to new technologies. They examine the differences and difficulties raised by the varied French training methods and experiences of court experts when comparing handwriting, which can be found on various levels.**

## INTRODUCTION

L'expertise en comparaison d'écritures manuscrites consiste à identifier l'auteur d'un écrit (ex. une lettre anonyme), ou à authentifier un document (ex. un testament). Elle se distingue de la graphologie, science humaine qui vise à déduire des caractéristiques psychologiques d'un individu à partir de l'observation de son écriture manuscrite, en vue de déterminer les traits de sa personnalité et de son caractère sur la base d'une classification pré-existante. Pour Édouard Hocquart (1812), la graphologie c'est « l'art de juger du caractère des hommes sur leur écriture ». Il existe encore trop souvent une confusion entre analyse graphologique et comparaison d'écritures manuscrites.

Il existe encore trop souvent une confusion entre analyse graphologique et comparaison d'écritures manuscrites.

Cependant, nombre de magistrats missionnent, encore de nos jours, l'expert de justice dans le cadre d'une « expertise graphologique ». Ce type de confusion prend ses racines dans l'histoire de cette discipline et de ses précurseurs, qui comptent un grand nombre de graphologues. Ceux-ci ont su adapter leurs techniques d'observation et leur vocabulaire à l'expertise en comparaison d'écriture. Parallèlement, les faussaires évoluent en même temps que les technologies, ce qui rend plus difficile la détection des contrefaçons et falsifications. La simple confrontation visuelle de deux écritures est-elle désormais suffisante pour savoir si telle personne est, ou non, l'auteur de tel écrit ? Cette question requiert un état des lieux relatif aux critères sur lesquels ces experts sont inscrits sur les listes. Quelles doivent être leur formation initiale et leur



Gandhi écrivant (1942)

expérience professionnelle ? Puis nous évoquerons l'aspect plus technique de ce que doit être, à notre sens, une méthodologie adaptée à cette discipline et dans quel but, avant d'aborder les différentes étapes d'une mission d'expertise dans cette discipline.

## UNE NÉCESSAIRE HARMONISATION DES PRATIQUES EXPERTALES

En France, avant l'existence des nomenclatures telles que nous les connaissons aujourd'hui, cette spécialité était répertoriée en « Art et culture ». Depuis l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret numéro 2004-1463 du 23 décembre 2004, elle figure sous une même appellation « Documents et écritures », mais sous deux rubriques totalement différentes l'une de l'autre :

### B — ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS, SPORT

#### B.1.1 – Documents et écritures

### G — MEDECINE LEGALE - CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

#### G.2.4 – Documents et écritures

En positionnant le mot « documents » en premier et en incluant cette discipline dans les matières de la criminalistique, on comprend que le législateur a souhaité mettre en valeur sa nature technique et scientifique. Mais alors, pourquoi la mentionner également en « Arts, culture, communication et médias, sport », sous une même appellation ? Qu'a-t-elle de commun avec ces disciplines ? Quels critères les magistrats retiennent-ils pour inscrire un candidat sous telle rubrique plutôt que telle autre, ou les deux ?

Dans d'autres domaines comme la médecine, l'informatique, etc., on exige du postulant des diplômes de l'enseignement traditionnel de haut niveau, ainsi qu'une pratique professionnelle avérée de plusieurs années. Or, il n'existe rien de tel en matière d'expertise en écritures. Jusqu'alors, étaient inscrits soit des scientifiques, sans connaissances particulières en matière de comparaison d'écritures, soit des graphologues, qui mettaient leurs techniques au service de cette discipline, sans l'adaptation nécessaire ce qui a généré des « batailles d'experts », et des erreurs encore présentes dans toutes les mémoires. Cette situation entraîne un clivage entre les experts dits « grapholo-

gues » et les autres : personnes issues du milieu scientifique et celles des laboratoires institutionnels — Institut national de police scientifique (INPS) et Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN).

Jusqu'à ces dernières années, les graphologues utilisaient les moyens les plus simples mis à leur disposition et auxquels ils avaient accès : leurs yeux, une loupe et, parfois, un microscope. Les autres y ajoutent des méthodes dispersives utilisant les propriétés d'absorption de la lumière, de réflexion, de transparence ou de fluorescence des encres et/ou du support analysés sous illumination allant de l'ultraviolet à l'infrarouge, via une panoplie d'appareils tels que le Vidéo-spectral comparateur (VSC), un spectromètre Raman, un spectromètre infrarouge à transformée de Fourier (voir photo 1), etc. Ils permettent, par exemple, de détecter des ajouts ou intercalations d'éléments graphiques, des caviardages ou toutes autres sortes de manipulations frauduleuses. Ces procédés peuvent être complétés par des méthodes séparatives telles que la chromatographie sur couche mince, ba-

sée sur une séparation puis une analyse des différents composants de l'encre. Ces appareils sont, bien entendu, fort coûteux et comportent des protocoles expérimentaux plus complexes à mettre en œuvre (réglages des appareils, préparation des échantillons, etc.). Les experts privés, même s'ils ont les connaissances techniques et scientifiques de base, n'ont pas les moyens de les acquérir. Cependant, quelques-uns ont tenté - et il faut ici souligner leur initiative -, de miniaturiser et compacter ces appareils en une sorte de « tout en un », pour les rendre accessibles au plus grand nombre. Il reste à craindre

Depuis plusieurs années, un clivage oppose les experts institutionnels et les experts privés.



Kusakabe - Kimbei écrivant une lettre

que les résultats obtenus ne soient pas toujours probants. Et les experts qui ne posséderaient pas les connaissances préalables peuvent-ils être autorisés à mentionner les résultats obtenus dans leurs rapports sans être en mesure d'expliquer au juge ou aux jurés d'une cour d'assises

les phénomènes physiques en jeu ou la méthodologie utilisée ? Dans notre pays, la différence de statuts entre les experts institutionnels eux-mêmes accentue cette problématique.

Cinq laboratoires de police (Lyon, Paris, Toulouse, Marseille et Lille) se sont regroupés au sein de l'INPS,

dont le siège se trouve à Écully (69). Cet institut est inscrit en tant que personne morale sur la liste des experts de la cour d'appel de Lyon, et sur celle de la Cour de cassation. Les spécialistes en poste dans ces laboratoires ne sont pas autorisés à s'inscrire à titre individuel, alors que ceux

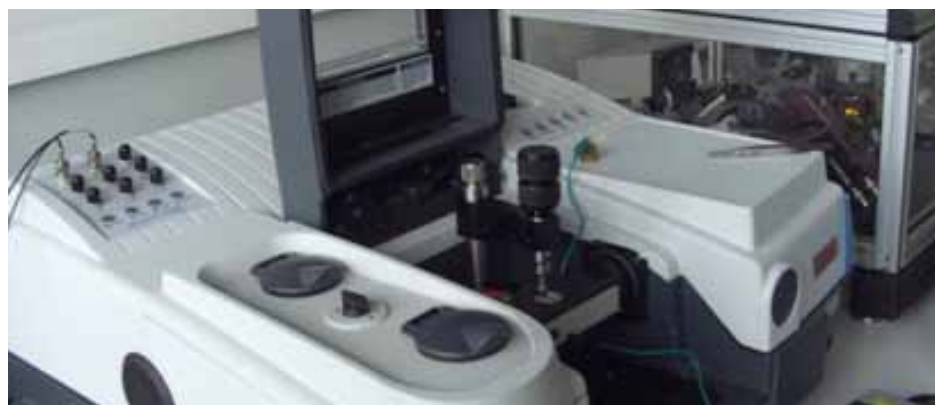


Photo 1 - Spectromètre infrarouge à transformée de Fourier (Nicolet 8700) utilisé à l'ITODYS, laboratoire universitaire (CNRS Paris Diderot)

de l'IRCGN le sont, ce qui, bien évidemment, crée une grande disparité entre les personnels en fonction dans ces deux grands corps de l'État. Inscrites à titre privé sur une liste de cour d'appel, sous réserve d'autorisation expresse de leur hiérarchie, renouvelable chaque année, les personnes de l'IRCGN (à l'instar de certains autres fonctionnaires) ont ainsi accès aux matériels et formations continues de leur institut. Leur statut leur permet d'être exonérées de certaines charges, comme celles de la sécurité sociale (Circulaire DSS/SDFGSS/5 Bn°2000 – 403 du directeur de la sécurité

sociale). Cet état de fait génère des honoraires moins élevés que ceux des experts privés, qui doivent s'acquitter des différentes obligations sociales, matérielles et financières relatives à l'exercice de leurs fonctions.

## LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'EXPERTISE

L'expert qui est, rappelons-le, un collaborateur *occasionnel* du juge, diligente sa mission dans le but d'éclairer celui-ci sur un point technique. Cela signifie que lorsqu'il lit les conclusions d'un rapport d'expertise, le magistrat doit avoir compris la démarche du technicien. Dès qu'il reçoit sa mission et les documents y afférents, l'expert en écritures doit donc déterminer quelle méthodologie il va mettre en place. Celle-ci comporte plusieurs étapes, qui passent obligatoirement par le rassemblement des pièces, qu'il va ordonner selon une classification désormais bien établie. Pour cela, il va utiliser des termes

**Les pièces de question pour le(s) document(s) en litige.** Dès cet instant, l'expert doit s'assurer qu'il détient bien l'original ou les originaux. En effet, ce mot ne revêt pas le même sens pour tout le monde. Tel avocat ou telle partie va soutenir qu'il remet l'original car c'est le document qui figure dans son dossier depuis le début de la procédure. C'est donc *son original*, alors que ce n'est pas forcément sur ce support que le document a été écrit, il peut s'agir d'une photocopie. Il en est de même pour le double d'une liasse carbonnée, parfois le dernier exemplaire, devenu illisible. Dans certains cas, cet original ne peut être retrouvé, et le magistrat de-

mande à l'expert de tenter une approche à partir de la seule photocopie. Celui-ci a le devoir d'exprimer des réserves car un certain nombre d'éléments ne pourront pas être déterminés : possible montage, le type d'instrument scripteur, les encres, certaines attaques ou retouches, très fines, détectables uniquement au microscope sur le tracé d'origine, la pression, la vitesse, etc.

Une bonne pratique de l'expertise en comparaison d'écritures manuscrites passe par une nécessaire harmonisation des protocoles.

Les testaments sont un cas particulier. Les notaires refusent souvent de se défaire de leurs minutes, au motif que leur réglementation professionnelle le leur interdit. Pendant très longtemps, les experts se sont déplacés dans leurs études pour examiner l'original du testament, le plus souvent avec une loupe et un appareil photographique. Or, une expertise en comparaison d'écritures ne se réalise pas en quelques minutes, sur une simple observation de cette nature. Il faut souvent la reprendre, contrôler tel ou tel item que l'on n'avait pas détecté la fois précédente, vérifier telle attaque, tel sens



Écrits romains, dont une lettre de Octavius à Candide concernant les livraisons de blé, les peaux et les nerfs. British Museum.

de formation d'un ove etc., sans compter les examens techniques du support. Cela ne peut se faire que dans le calme de son cabinet d'expertise, à l'aide du matériel, au moins de base, dont devrait désormais disposer tout expert de cette discipline. Il est donc important de savoir que la loi permet au magistrat d'ordonner la communication des minutes, en application de l'article 27 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971.

**Les pièces de comparaison, écrites de la main du scripteur pressenti comme étant le rédacteur de la ou des pièce(s) de question.** Il peut y avoir un ou plusieurs scripteurs. Ce ou ces dossiers doit(vent) répondre, au plus près, aux conditions

suivantes :

- En original et contemporain de celui ou ceux de question : des écrits datés avant et après permettent d'observer l'évolution du geste graphique. Cette précaution est loin d'être inutile. Dans une récente affaire à caractère financier, l'auteur du faux avait radicalement changé sa manière de signer après les faits et n'avait, dans un premier temps, versé au dossier que des signatures ainsi modifiées. Ce n'est que sur l'insistance de l'expert, alerté par différents indices, qu'il a pu être confondu.
- En nombre suffisant (de six à dix pour les signatures) : nous n'écrivons ni ne signons jamais tout à fait de la même manière et un graphisme peut être affecté par la vieillesse, la maladie, ou tout élément pouvant réduire la mobilité de la main directrice (chute, accident, etc.). En cas de doute, l'expert doit se renseigner à ce sujet.
- Sur un ou des supports se rapprochant le plus de celui ou ceux de question : cartes de visite, chèques ou documents bancaires, contrats... Le scripteur adapte en effet son graphisme à l'espace qui lui est réservé. Il peut en agrandir ou diminuer la taille, mais ne modifiera pas les proportions.
- De préférence spontanés : certains magistrats ou enquêteurs confient à l'expert des éléments recueillis sous la dictée, en leur présence. Il existe un risque réel de travailler sur cette seule base. En effet, différents éléments, comme le stress, la fatigue, le froid, etc. nuisent à la spontanéité du tracé. De surcroît, le rédacteur, sachant qu'il est l'auteur de l'écrit incriminé, peut être tenté de modifier son tracé, afin de ne pas être reconnu.
- De même nature : une signature officielle ne peut être comparée avec une signature intime (prénom, papa, maman). De la même manière une signature complète ne peut être confrontée avec un paraphe ou bien une écriture typographique (caractères majuscules d'imprimerie) à une écriture cursive (lettres minuscules liées entre elles).
- Enfin, les éléments recueillis doivent être authentifiés : l'expert doit être certain qu'ils sont bien de la main de la personne concernée. Il peut en effet arriver qu'une partie remette volontairement à l'expert des éléments non sincères, afin de déjouer une identification. Ce contrôle peut se faire sur la base d'une carte d'identité, de documents écrits et/ou signés devant notaire(s) ou autre(s) agent(s) assermenté(s).

Il n'est pas toujours évident ni facile de convaincre un juge surchargé de travail, ou une partie à un procès civil (souvent fan de séries télévisées américaines où l'expert trouve la solution en un seul regard), de dégager un temps suffisant pour effectuer les recherches nécessaires. Mais l'expert doit insister et affirmer qu'il ne sera en mesure de réaliser un travail efficace que sur la base d'un dossier de comparaisons remplissant ces conditions.

## LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE

En fonction de la mission qui lui a été confiée, et après avoir tout mis en œuvre pour obtenir les documents nécessaires, l'expert peut élaborer le protocole qui lui paraît le plus adapté. Dans cette matière, il se déroule à peu près toujours de la même façon et toutes les opérations qui vont se succéder relèvent du simple bon sens. Elles s'articulent autour de trois étapes principales.

### Étape 1 : Vérifier que la pièce versée, présentée en tant qu'original, en est bien un.

Les parties peuvent se tromper de bonne foi, mais certaines remettront volontairement un document contrefait. Dans une affaire passée, M. X. était désigné comme étant le signataire d'une reconnaissance de dette. La contre-expertise avait dévoilé un montage : la signature était contrefaite. Il ne faut donc jamais se baser sur la déclaration d'une partie. Cette vérification passe par une première série d'exams techniques à l'œil nu, en lumière transmise (sur table lumineuse), en lumière rasante, sous fort grossissement, sous lumière infrarouge et ultraviolette avec utilisation de filtres d'arrêt associés. Ils permettent la mise en évidence d'autres éventuelles interventions suspectes : grattage, gommage, lavage chimique, sillons sous-jacents révélateurs de l'éventuelle utilisation d'un calque, ajout d'éléments graphiques par différenciation des encres (voir photo 2), etc. Un matériel de base peu coûteux suffit à ces premières investigations, mais les résultats obtenus ne sont pas forcément convaincants. Par ailleurs, l'expert non scientifique et non outillé ne doit pas hésiter à faire appel à un sappeur, spécialiste choisi dans une discipline différente. Des partenariats sont possibles avec des laboratoires universitaires souvent friands de ce type de concertation et d'échanges. Les aspects juridiques de ces recours ont déjà fait

Les écrits de comparaison doivent être spontanés.

l'objet d'articles approfondis et documentés dans ces colonnes.

Il faut ensuite se pencher sur le support papier en lui-même. Un éventuel filigrane, propre à une époque donnée, peut aider à l'identifier : correspond-il à la date présumée de rédaction ? L'affaire des « Carnets d'Hitler » illustre bien la démarche : nous sommes à Hambourg, le 25 avril 1983. Le reporter du journal Stern, Gerd

Heidemann, fait une révélation fracassante : les carnets noirs qu'il brandit triomphalement seraient les journaux intimes d'Adolf Hitler en personne : des « expertises graphologiques » l'auraient démontré ! Hélas, les scientifiques se sont

penchés sur le support. Leur observation des documents sous ultraviolet a mis en évidence la facture moderne du papier et les encres.

**Étape 2 : L'examen intrinsèque des écrits de question.** On dégage ici les caractéristiques principales des écritures : sont-elles cursives, scriptes, typographiques ? On détecte de possibles signes de déguisement ou d'imitation, on détermine

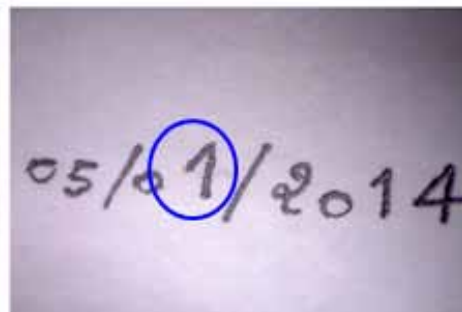
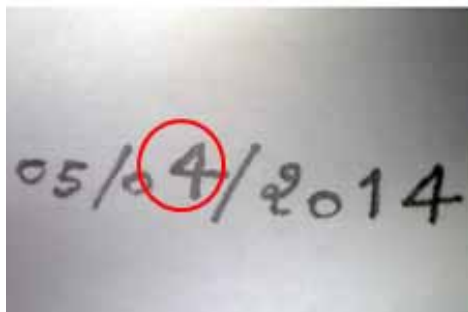


Photo 2 - Différenciation des encres. Illumination en lumière visible (gauche) et infrarouge (droite) : on observe que le « 1 » a été transformé en « 4 »

s'il s'agit d'un ou plusieurs scripteurs / signataires, etc. Le technicien ne peut, en aucun cas, s'affranchir de cette étape. Un expert avait travaillé simultanément sur trois lettres anonymes, présentées par la victime comme provenant d'un même « corbeau ». Il en a identifié l'auteur, sans s'être assuré qu'elles étaient, *entre elles*, d'une même main.

Or, un deuxième corbeau, sans doute inspiré par le premier, en avait rédigé une, comme on l'a découvert ensuite. Il faut imaginer les conséquences d'un tel manquement. Les lettres anonymes, souvent en caractères typographiques peu identifiables, peuvent tromper un œil averti

Première étape indispensable : vérifier que la pièce versée comme étant un original en est bien un.



Google Cultural Browne, Henriette - une jeune fille écrivant

d'expert. Celui-ci doit cependant attester de cette vérification dans sa méthodologie.

### Étape 3 : les observations comparatives.

C'est à ce stade, et seulement à ce stade, qu'elles peuvent intervenir, aux fins d'identification du ou des auteurs. L'expert s'intéresse ici à l'organisation du texte sur la page ou les autres supports (marges, alinéas, décrochements, date, signature, soin apporté...), au mode de formation de l'écriture, à la liaison entre les lettres et les mots, aux directions, au tracé particulier ou intime des lettres

prises à titre individuel ou en relation avec leur environnement, etc. Il relèvera les correspondances, mais également les différences, évaluant leur compatibilité avec une identité de scripteur. L'interprétation de ces données fait appel aux connaissances et à l'expérience, parfois différentes entre les

spécialistes. L'expert doit aborder la fin de ses travaux par un résumé-discussion, qui permettra au juge de comprendre le développement suivi, son fil conducteur, ses certitudes, mais aussi ses doutes et réserves, comment il a réussi, ou pas, à les surmonter, etc.



Edmond Locard (1877-1966) premier directeur du Laboratoire de police scientifique de Lyon dans son laboratoire du palais de justice — Auteur du livre : Les faux en écriture et leur expertise — Payot Paris, 1959, Photo Famille Locard.

À l'issue de ces opérations, il doit être en mesure d'apporter ses conclusions. Celles-ci doivent prendre en compte les éventuelles réserves, *résolues ou non*, émises au cours des étapes précédentes. Elles s'échelonnent comme suit :

- A été écrit par...
- A vraisemblablement été écrit par...
- Semble avoir été écrit par...
- Aucun avis...
- Ne semble pas avoir été écrit par...
- N'a vraisemblablement pas été écrit par...
- N'a pas été écrit par...

Bien entendu, cette technique, comme toutes les autres, suppose un apprentissage préalable. Être graphologue ne suffit pas, ou plutôt, ne suffit plus.

## LES PERSPECTIVES

La France compte aujourd'hui peu de formations en comparaison d'écritures. Les débouchés sont peu nombreux, du fait notamment de l'explosion de l'informatique au cours des deux dernières décennies. Fort heureusement, des domaines où la personne s'engage par écrit persistent : on signe toujours des documents et formulaires pour les authentifier. Il faudra donc, encore pour quelque temps, des experts de cette discipline pour aider le juge à trancher dans les cas litigieux.

Dans ce sens, l'IRCGN propose un diplôme universitaire de technicien en comparaison d'écritures. Lab'crim, de son côté, signe des conventions avec l'INPS, dont le directeur Frédéric Dupuch accepte de déléguer les spécialistes *ad hoc* pour animer certains ateliers et conférences\*. N'oublions pas le rôle primordial des compagnies mono-disciplinaires d'experts de justice : la Compagnie nationale des experts en écritures et documents et la Compagnie des experts de justice en criminalistique (CEJC), qui proposent à leurs adhérents des actions de formation continue.

## CONCLUSION

Des partenariats entre laboratoires / cabinets privés et laboratoires universitaires / institutionnels sont nécessaires, afin d'harmoniser les pratiques. L'existant doit

Dans la célèbre affaire des « carnets d'Hitler », une simple vérification préalable sous ultraviolet aurait permis de déterminer les faux.



progresser encore, sur l'axe déjà adopté : la pratique professionnelle et judiciaire de l'expertise dans ces disciplines, pour qu'experts et futurs experts puissent acquérir ou compléter de solides connaissances scientifiques et le savoir-faire technique nécessaire, dans un contexte technologique de plus en plus complexe et pluridisciplinaire. Il faut fédérer et mutualiser moyens et connaissances, et ce dans le but unique de servir à la fois la justice et le justiciable.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Les faux en écriture et leur expertise – Edmond Locard – Éditions Payot – 1959.
2. Les documents contestés et leur expertise – Alain Buquet – Éditions Yvon Blais inc – 1997.
3. Les faux en écritures – L'affaire SEZNEC – Atelier animé au sein de Lab'crim par Mme Anne BISOTTI, responsable de la section traces et empreintes au Laboratoire de Police Scientifique de Paris (INPS).
4. Obligations sociales et fiscales de l'expert judiciaire – Encart de la Revue Experts élaboré et mis à jour en janvier 2014 par M. Bruno Duponchelle.

\*Comme celle organisée à Vannes (56) les 14 et 15 novembre 2014 sur le thème de la gestion de la scène de crime (cf. encart infra). Cet Institut sera également associé à un projet de mise en place, en partenariat avec une université, d'un diplôme plus élargi, avec des qualifications techniques dans les différentes spécialités de la criminalistique, dont notamment celle des documents et écritures.



Caravaggio - Saint-Jérôme écrivant